Den Haag

L'absentéisme scolaire

Chaque enfant a droit à une éducation. Ce principe est réglementé dans la loi instaurant l'obligation d'enseignement. En vertu de cette loi, un écolier, dès l'âge de 5 ans, ne peut rester chez lui ni voyager pendant les heures d'école sans raison valable. On parle d'absentéisme scolaire lorsqu'un enfant ne satisfait pas à son obligation scolaire. L'absentéisme peut être toléré dans des cas particuliers. Cependant, ce n'est généralement pas le cas.

Votre enfant ne va pas à l'école sans raison valable ?

Si votre enfant ne se rend pas à l'école sans raison valable, l'établissement prendra contact avec vous afin de vous en demander la cause. Il est possible également que vous soyez contacté par un agent d'assiduité. Si vous ou votre enfant avez besoin d'aide, vous pouvez en parler à l'école ou à l'agent d'assiduité.

Il n'y a aucune raison valable de ne pas aller à l'école ? Dans ce cas, vous risquez une amende. À partir de 12 ans, les élèves peuvent également être pénalisés.

Un écolier peut manquer les cours seulement dans des circonstances particulières

Par circonstance particulière, on entend par exemple :

- une maladie
- une suspension
- la célébration d'une fête religieuse
- lorsque votre enfant de 5 ans ne peut pas encore aller à l'école tous les jours

Une absence peut être autorisée dans les cas suivants :

- déménagement
- mariage d'un membre de la famille jusqu'au troisième degré*
- 12e 1/2, 25e, 40e, 50e et 60e anniversaire de mariage des parents, tuteurs ou grands-parents
- 25e, 40e ou 50e anniversaire d'ancienneté des parents, tuteurs ou grands-parents
- maladie grave d'un membre de la famille jusqu'au troisième degré sans perspectives de guérison
- décès d'un membre de la famille jusqu'au quatrième degré
- respect d'une obligation légale, en cas d'impossibilité en dehors des heures d'école
- vacances en dehors des vacances scolaires en raison de la profession des parents (seulement dans des cas particuliers)

* 1er degré : parents et tuteurs 2e degré : frère, sœur et grand-parent 3e degré : oncle, tante, arrière-grand-parent, neveu ou nièce 4e degré : enfant ou petit-enfant d'un oncle ou d'une tante, grand-oncle, grande-tante et arrière-arrière-grand-parent

Signalement et approbation de la demande

Vous devez toujours signaler à l'école l'absence de votre enfant en cas de maladie ou de fête religieuse.

Pour qu'une absence soit autorisée, vous devez déposer au préalable une demande par écrit auprès de l'école. L'école pourra en demander une preuve. L'école peut aussi préciser la durée de l'absence autorisée.

Vous demandez plus de 10 jours d'absence dans une année scolaire ? Dans ce cas, vous devez disposer de l'autorisation préalable de l'agent d'assiduité.

Remarque : les écoliers ne sont pas autorisés à s'absenter en cas de visite de proches ou de voyage autour du monde. Les heures de travail des parents ou des billets d'avion moins chers ne sont pas des raisons valables de manquer les cours.

Plus d'informations

Pour obtenir de plus amples informations, contactez l'école de votre enfant ou référez-vous au guide scolaire. Vous pouvez aussi vous adresser à l'agent d'assiduité de votre municipalité, voir ci-dessous.

Municipalité de Delft, Département de l'enseignement obligatoire
Téléphone : 14015
E-mail : leerlingenzaken@delft.nl
Site internet : www.delft.nl/onderwijs-en-studeren/leergedrag

Municipalité de la Haye, Département des affaires scolaires et de l'éducation
Téléphone : (070) 353 54 54
E-mail : leerlingzaken@denhaag.nl
Site internet : www.denhaag.nl/nl/in-de-stad/onderwijs-en-studeren/de-leerplichtwet.htm

Municipalité de Leidschendam-Voorburg-Wassenaar, Département de l'enseignement obligatoire
Téléphone : (070) 300 83 33
E-mail : leerplicht@lv.nl
Site internet : www.lv.nl/leerplicht

Municipalité de Midden-Delfland, Département de l'éducation
Téléphone : (015) 380 41 17
E-mail : onderwijs@middendelfland.nl
Site internet : www.middendelfland.nl/leerplicht-bijzonder-verlof-of-vrijstelling

Municipalité de Pijnacker-Nootdorp, Service jeunesse éducation et emploi
Téléphone : (015) 362 62 62 et 14 015
E-mail : leerplicht@pijnacker-nootdorp.nl
Site internet : www.pijnacker-nootdorp.nl/direct-regelen/onderwijs/leergedrag/16882

Municipalité de Rijswijk, Service jeunesse, éducation et écoles communautaires
Téléphone : (070) 326 11 24, (070) 326 11 58 et (070) 326 10 62
E-mail : leerplicht@rijswijk.nl
Site internet : www.rijswijk.nl/inwoners/leven/onderwijs/leergedrag

Municipalité de Westland, Département de l'enseignement obligatoire
Téléphone : 140 174
E-mail : leerplicht@gemeentewestland.nl
Site internet : https://www.gemeentewestland.nl/jeugd-en-onderwijs/leerschrijven-en-voortijdig-schoolverlaten.html

Municipalité de Zoetermeer, Département des affaires politiques / scolaires
Téléphone : (079) 346 91 74
E-mail : meldingenleerplicht@zoetermeer.nl
Site internet : https://www.zoetermeer.nl/leerplicht-bijzonder-verlof-of-vrijstelling